

## Compte rendu du Conseil Municipal du 23 janvier 2017, à 20h30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques PREVOST, Maire.

### Etaient présents :

M.M. Jean-Jacques PREVOST, Alain GAGNEPAIN, Mmes Laurence SCHNEIDER, Céline COUTTELLE, M.M. Hervé MOURGUES, Philippe LEVESQUE, Alan BLANCHE, Mmes Josiane GABORIAUD, Cathy ROSIER, Virginie RAPICAULT.

### Absent(s) excusé(s) représenté(s)

M. Christian HAISAT pouvoir à Mme Céline COUTTELLE

M. Philippe LECLERCQ pouvoir à M. GAGNEPAIN

Absent(s) excusé(s) : M.M. Christophe NETO-FERREIRA, Vincent THIBOUT, Franck-Xavier SIMONARD

**Secrétaire de séance :** Monsieur Philippe LEVESQUE

Approbation du compte rendu de la séance du 10 octobre 2016

VOTE : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
--

Naissances
Claire Françoise Marie-Thérèse RIEGERT née le 21 octobre 2016
Lucas Mattéo Noa MARTEL né le 30 novembre 2016
Noé MECHIN né le 5 décembre 2016
Baptiste LESAGE né le 25 décembre 2016
Décès
André Henri POTTIER décédé le 16 octobre 2016

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter un point à l'ordre du jour :

- L'achat de deux défibrillateurs
- Avis sur le compteur LINKY
- Groupement de commande « CIT'ISOL »

## DELIBERATIONS

### **OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR LA CREATION DE 6 CLASSES DANS LE BATIMENT ACTUEL MAIRIE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le futur déménagement de la mairie dans le château rue de la Brosse. Un projet est en cours pour la création de 6 classes complémentaires dans le bâtiment actuel de la Mairie/Ecole.

Il indique qu'il est envisagé des travaux dans le bâtiment actuel permettant de rendre conforme les trois niveaux de celui-ci afin d'y faire les 6 classes supplémentaires avec une extension pour la création de deux escaliers, des blocs sanitaire, d'un ascenseur, l'ensemble aux normes de sécurité et d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite

Le Maire rappelle la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 créant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR). Cette dotation vise à subventionner, entre autre, les équipements de la Collectivité.

Vu le plan de financement d'un montant de 1.103.244,00 euros TTC (919.370.00 euros HT, et une TVA de 20% soit 183.874,00 euros pour réaliser les travaux de transformation de la mairie actuelle en 6 classes. Ces travaux étant éligibles, la commune peut solliciter une dotation auprès de la DERT (dotation d'équipement des territoires ruraux)

Après en avoir délibéré, le conseil décide

- De solliciter l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2017, pour l'attribution d'une subvention.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et à encaisser cette subvention

VOTE : Pour 12 Abstention 0 Contre 0
--------------------------------------

**OBJET :**    **PROJET D'UN NOUVEAU CONTRAT RURAL CONCERNANT L'ANNEXE « CHATEAU »**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune souhaiterait aménager un bâtiment ancien en salle destinée à différentes activités culturelles.

Cet aménagement pourrait être éligible au titre d'un contrat rural.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CR 30-03 du 26 juin 2003 relative à la politique régionale d'aménagement et de développement rural,

Vu la délibération n°CR 09-16 du 17 mars 2016 relative au doublement des aides aux territoires ruraux et à la mise en œuvre d'un pacte rural,

Vu le rapport n° CR 200-16 présenté par Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France,

Vu le nouveau contrat rural pérennisant l'intervention conjointe de la Région et des Départements de la grande couronne en faveur des Communes afin d'assurer le développement de leurs territoires et à la réalisation de leurs projets d'investissement portant sur leur patrimoine foncier et immobilier,

Les Communes de moins de 2000 habitants peuvent prétendre à cette subvention.

La dépense subventionnable par contrat est plafonnée à 370.000 € HT pour les Communes.

Les taux de subvention par opération, calculés sur le montant des dépenses retenues, sont fixés à :

40% pour la subvention régionale  
30% pour la subvention départementale

Le solde reste à la charge du maître d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et à encaisser cette subvention

VOTE	Pour : 12	Abstention : 0	Contre : 0
------	-----------	----------------	------------

**OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE 80 m<sup>2</sup> pour élargissement de la voirie « chemin des Plantes »**

Vu les dégradations de voie suite aux intempéries, il est nécessaire de procéder à l'élargissement de la voie « chemin des Plantes » pour pallier aux ruissellements intempêtif.

Vu le plan de bornage du 12/12/2016 pour élargissement de la voirie « chemin des Plantes de 80 m<sup>2</sup>,

Vu la demande de clôture, du bien situé à l'angle de la rue Montaigu/chemin des Plantes,

Vu l'accord des propriétaires de la parcelle de procéder à la cession de 80m<sup>2</sup>, à charge de la Commune, les frais de division, de la remise en état de la clôture, les frais de déplacement de compteur ainsi que les frais de notaire.

Vu l'accord en date du 12/12/2016 pour la réalisation d'une clôture

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire,

**Autorise** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaire pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes administratifs et pièces comptables se rapportant à ce dossier.

VOTE	Pour : 12	Abstention : 0	Contre : 0
------	-----------	----------------	------------

## **OBJET : Répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays Créçois**

*La composition actuelle du conseil communautaire résulte d'un accord local arrêté par le Préfet de Seine-et-Marne, en date du 28 octobre 2013. Or, le Conseil constitutionnel a, par décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, déclaré contraires à la constitution les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire.*

*La loi du 9 mars 2015, issue d'une proposition des sénateurs Alain Richard et Jean-Pierre Sueur, réintroduit la faculté d'un accord local plus strictement contraint, dans le respect de la décision du Conseil constitutionnel. La répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité membre de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Le nouvel accord local doit être approuvé par les conseils municipaux, à la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.*

*Le nouvel accord local s'applique dans des cas précis, notamment en cas d'élection partielle, complémentaire ou intégrale, hors renouvellement général des conseils municipaux, organisée dans une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges par accord local est antérieure à la décision du 20 juin 2014 ; et ce dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.*

*Des élections municipales totales se dérouleront les 2 et 9 avril prochains dans la commune de Couilly-Pont-Aux-Dames.*

*En conséquence, le conseil de la Communauté de Communes du Pays Créçois doit être recomposé. L'accord trouvé en 2013 ne satisfait plus aux nouvelles conditions introduites par la loi du 9 mars 2015.*

*Le tableau ci-dessous présente la répartition actuelle, le calcul d'une répartition proportionnelle stricte ainsi qu'un possible accord local.*

	<b>Population</b>	<b>Composition actuelle</b>	<b>Sans accord local</b>	<b>Accord local 49 sièges</b>
<b>Bouleurs</b>	1481	2	1	2
<b>Boutigny</b>	873	2	1	2
<b>Condé-Sainte-Libiaire</b>	1410	2	1	2
<b>Couilly-Pont-aux-Dames</b>	2181	3	2	3
<b>Coulommes</b>	413	2	1	1
<b>Coutevroult</b>	1070	2	1	2
<b>Crécy-la-Chapelle</b>	4270	4	4	5
<b>Esbly</b>	6224	5	7	7
<b>La Haute-Maison</b>	315	2	1	1
<b>Montry</b>	3531	3	4	4

<b>Quincy-Voisins</b>	5132	5	6	6
<b>Saint-Fiacre</b>	410	2	1	1
<b>Saint-Germain-sur-Morin</b>	3558	3	4	4
<b>Sancy</b>	379	2	1	1
<b>Tigeaux</b>	378	2	1	1
<b>Vaucourtois</b>	223	2	1	1
<b>Villemareuil</b>	408	2	1	1
<b>Villiers-sur-Morin</b>	1922	2	2	3
<b>Voulangis</b>	1539	2	1	2
<b>TOTAL</b>	<b>35 717</b>	<b>49</b>	<b>41</b>	<b>49</b>

*Un accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des communes membres. A défaut d'accord dans le délai imparti, il sera fait application du droit commun qui porterait à 41 le nombre de conseillers communautaires.*

*Le Comité des maires, après avoir étudié les différents accords possibles, a rendu un avis favorable sur l'accord local proposé dans le tableau ci-dessus, portant à 49 le nombre de délégués communautaires, et le soumet aux conseils municipaux pour décision.*

*Quelle qu'elle soit, la nouvelle répartition est sans incidence sur les instances exécutives.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

**Vu** la loi n°2015-264 du 09 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

**Considérant** que la loi du 9 mars 2015, autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, modifie en profondeur la gouvernance du bloc local (communes/communautés) et prévoit notamment de nouvelles règles de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre ;

**Considérant** que l'article L.5211-6-1 du CGCT fixe le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant notamment entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux ;

**Considérant** que l'accord local est encadré par le législateur dans les conditions suivantes : les sièges au conseil communautaire doivent être attribués et répartis en fonction de la population de chaque commune membre ; chaque commune dispose au moins d'un siège ; le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25 % celui qui aurait été attribué par les règles de calcul définies à l'article L.5211-6-1 II et IV du CGCT ;

**Considérant** que la Communauté de communes du pays Créçois doit recomposer son conseil communautaire suite aux élections totales sur la commune de Couilly-Pont-aux-Dames, ses communes membres ont donc l'obligation de procéder à une nouvelle détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires.

Considérant l'avis favorable du Comité des Maires en date du 18 janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

✓ **D'approuver** le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires suivants :

	<i>Population</i>	<i>49 sièges</i>
<i>Bouleurs</i>	1481	2
<i>Boutigny</i>	873	2
<i>Condé-Sainte-Libiaire</i>	1410	2
<i>Couilly-Pont-aux-Dames</i>	2181	3
<i>Coulommes</i>	413	1
<i>Coutevroult</i>	1070	2
<i>Crécy-la-Chapelle</i>	4270	5
<i>Esbly</i>	6224	7
<i>La Haute-Maison</i>	315	1
<i>Montry</i>	3531	4
<i>Quincy-Voisins</i>	5132	6
<i>Saint-Fiacre</i>	410	1
<i>Saint-Germain-sur-Morin</i>	3558	4
<i>Sancy</i>	379	1
<i>Tigeaux</i>	378	1
<i>Vaucourtois</i>	223	1
<i>Villemareuil</i>	408	1
<i>Villiers-sur-Morin</i>	1922	3
<i>Voulangis</i>	1539	2
<b>TOTAL</b>	<b>35 717</b>	<b>49</b>

✓ **De transmettre** cette délibération à la préfecture ainsi que, pour information, à la Communauté de communes.

VOTE : Pour : 12      Abstention : 0      Contre : 0
--

## **OBJET : TRAVAUX CONCERNANT LE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC 2017**

**- rue de la Tillaye n°10,13 et 17**

la délibération n°27/2016 prise en date du 18 octobre 2016, concernant les travaux sur le réseau éclairage public pour 2017 ;

**Vu** l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

**Considérant** que la commune de COUTEVROULT est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Considérant** l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières.
- **DELEGUE** la maîtrise d'ouvrage au SDESM concernant les travaux sur le réseau d'éclairage public, rue de la Tillaye n°10,13 et 17 ;
- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement de 3 luminaires sur le réseau d'éclairage public de la rue de la Tillaye n°10,13 et 17 ;

Le montant des travaux est évalué d'après l'Avant-Projet Sommaire à 796,00€ TTC.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention financière et toutes pièces s'y référant relatives à la réalisation des travaux.
- **AUTORISE** le SDESM à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME.

VOTE : Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0
--

## **OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE LA RUE MONTAIGU**

**Vu** l'état dangereux de la route à l'angle de la rue de Montaigu et afin de garantir la sécurité des piétons et des véhicules qui y circulent, il est nécessaire d'élargir la voie.

**Considérant** l'accord de M. TARDIVEAU et de Mlle BEAUJEU Propriétaire à l'angle de la rue Montaigu/chemin des Roches de céder à la Commune une partie de leur terrain à savoir une bande de 1,5 mètres sur la façade.

La Commune décide d'acheter à M. TARDIVEAU et à Mlle BEAUJEU à hauteur de 20.000,00 euros (vingt mille euros) cette nouvelle parcelle.

Ces derniers s'engagent à effectuer un mur de clôture, la Commune à régler les frais de géomètre et de notaire et de goudronner la route ainsi élargie dès que les travaux seront effectués.

Après délibération, le Conseil Municipal,

- Approuve l'élargissement de la voie rue de Montaigu
- Accepte l'achat à hauteur de de 20.000,00 euros (vingt mille euros).

VOTE Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0
--

**OBJET : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Vu la circulaire Ministérielle du 26 octobre 2001,

Vu l'instruction Ministérielle n°000282 du 08 janvier 2009,

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner un « correspondant défense ».

Le correspondant désigné sera un interlocuteur privilégié. Il aura pour mission de sensibilisé les citoyens sur les questions de défense.

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les citoyens.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne

Madame Josiane GABORIAUD, Conseillère Municipale

VOTE :Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0
---

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET TERZEO  
(SITE DE TRAITEMENT DES DECHETS DU BTP)**

Une enquête publique s'est déroulée du 7 novembre au 16 décembre 2016 sur le projet présente par la société TERZEO aux fins d'exploiter sur le territoire de Villenoy et d'Isles les Villenoy une unité de traitement de 200 000 tonnes de déchets annuels de chantiers du bâtiments, liés notamment aux travaux du Grand Paris.

Ce projet est situé sur les 60 hectares d'une ancienne usine sucrière. La durée d'exploitation est prévue pour 30 ans.

A la plateforme de tri de valorisation des terres est associée une installation de stockage type ISDD (Installation de Stockage de Déchets dangereux).

La Société TERZEO déclare vouloir garantir un haut niveau de maîtrise environnementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R512.20 ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DCSE/IC/051 du 11 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu les plans et autres documents joints à la demande d'autorisation ;

**Considérant** qu'il s'agit de terres qui sont déjà polluées par l'ancienne exploitation sucrière (forte concentration d'arsenic) ;

**Considérant** que le sarcophage déjà en place semble rencontrer des problèmes d'étanchéité ;

Que rien ne garantit que le nouveau projet prenne en compte cette pollution déjà existante ;  
Qu'il est prévu d'y ajouter des déchets ultimes du traitement des terres, avec suspicion de présence de métaux lourds ;

Qu'en conséquence, il existe un doute sérieux sur le réel impact de cette nouvelle exploitation en terme de santé publique et de nuisances sur les habitations situées à proximité directe ;

Considérant que l'acheminement de ces terres est prévu exclusivement par la route alors qu'un transport fluvial et/ou ferroviaire semble possible ;

Considérant que les infrastructures routières sont déjà fortement saturées, notamment la RD5 qui traverse Esbly ;

Que la rotation des camions est estimée à 120 véhicules jour ;

Qu'il s'en suit d'importantes nuisances sur la qualité de vie des populations riveraines (nuisances sonores et environnementales) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- Se prononce CONTRE le projet de la Société TERZEO tel que présenté dans le dossier d'enquête publique.

VOTE : Pour : 12	Abstention : 0	Contre : 0
------------------	----------------	------------

## **OBJET : COMPTEUR LINKY**

Vu le déploiement des compteurs électriques communicants LINKY

- **Considérant** que les communes ont pour vocation de servir l'intérêt général, et que les programmes de déploiement des compteurs communicants visent au contraire à favoriser les intérêts commerciaux,
- **Considérant** qu'il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de remplacer les compteurs actuels qui fonctionnent très bien et ont une durée de vie importante.
- **Considérant** que les compteurs communicants sont facteurs de risques pour la santé des habitants du fait du système de transmission des données par le Courant Porteur en Ligne générant un champ électromagnétique susceptible de perturber l'organisme et dont les effets possiblement cancérogènes sont soulignés par l'OMS,
- **Considérant** que ces compteurs communicants présentent des risques pour le respect de la vie privée,

- **Considérant** que les compteurs d'électricité appartiennent à la commune et que la délégation de gestion au Syndicat Départemental d'Énergie de Seine et Marne ou à Enedis ne prive pas la commune de cette propriété,
  - **Considérant** que la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, toujours opposable, reconnaît dans son article 17 la propriété comme un droit inviolable et sacré,
  - **Considérant** par là même que ces compteurs ne sauraient être remplacés sans l'accord explicite du propriétaire à savoir la commune de COUTEVROULT,
- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**
- **DÉCIDE** que les compteurs d'électricité de COUTEVROULT, propriété de la commune, ne pourront être remplacés par des compteurs communicants (de type Linky ou autre), ceci dans l'attente de résultats plus complets sur leurs contraintes, dangers et risques.
  - **DEMANDE** au Syndicat Départemental d'Énergie de Seine et Marne d'intervenir immédiatement auprès d'Enedis pour lui signifier que les compteurs communicants ne doivent pas être installés à COUTEVROULT.

VOTE : Pour : 12	Abstention : 0	Contre : 0
------------------	----------------	------------

### **OBJET ACHAT DE DEUX DEFIBRILLATEURS**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable d'envisager l'achat de deux défibrillateurs afin d'en équiper la Mairie et la salle des fêtes compte tenu du passage important du public dans ces lieux dans ce lieu.

L'objectif de cette acquisition étant d'améliorer le déclenchement des secours et l'intervention d'urgence en cas d'arrêt cardio-respiratoires afin d'accroître la sécurité sanitaire de la population et de contribuer à améliorer l'organisation publique des secours.

Le Maire indique que les prix des deux défibrillateurs représente un coût de 3.414,98 euros TTC

Après délibération, le Conseil Municipal,

Accepte l'achat de deux défibrillateurs.

VOTE Pour : 12	Abstention : 0	Contre : 0
----------------	----------------	------------

### **OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES « CIT'ISOL »**

Considérant que

Le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'isolation thermique des combles en Seine et Marne.

Vu

Le code des marchés publics et son article 8 VII,

Le code général des collectivités territoriales,

La délibération n°2016-72 du 6 décembre 2016 du comité syndical du SDESM,

L'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande Cit'Isol annexé à la présente délibération,
- AUTORISE l'adhésion de la collectivité au groupement d'achat Cit'Isol,
- AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

VOTE : Pour : 12	Abstention : 0	Contre : 0
------------------	----------------	------------

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 132-9 et L. 153-16,

Vu le Schéma Directeur d'Ile de France approuvé par décret N°2013-1241 en date du 27 décembre 2013

Vu la délibération n°32-2016 en date du 22 septembre 2016 de la Commune de Villiers-sur- Morin arrêtant son projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme transmis pour avis à la commune de Coutevroult

Vu la localisation du projet en zone boisée, identifiée au SDRIF en « espace boisé et naturel à préserver » que par souci de compatibilité avec le SDRIF, le SCOT a classé ce secteur en « espace boisés et milieu naturels » à préserver dans le cadre des documents d'urbanisme,

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du projet de Plan Local d'Urbanisme n'est pas compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Créçois, en ce que le projet du PLU de Villiers-sur-Morin, ouvre à l'urbanisation une zone identifiée au SCOT, en « espaces boisés et milieux naturels (carte des trames verte et bleue) que ces éléments doivent être préservés dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, afin « *d'éviter toute baisse de la biodiversité et de conserver la diversité des paysages* »,

Considérant que le raccordement à la RN 36 figuré au PADD n'est pas explicité,

Considérant que la commune de Coutevroult s'oppose à la création de voie supplémentaire en limite du lotissement de la Tuilerie

Le Conseil Municipal émet un avis défavorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villiers-sur-Morin

VOTE : Pour : 12	Abstention : 0	contre : 0
------------------	----------------	------------

## **QUESTIONS DIVERSES**

Le Maire informe le Conseil Municipal du futur nettoyage du ravalement du bâtiments DROUET, de l'église, du Monument aux Morts ;

Levée de séance à 22h09

A Coutevroult, le 24 janvier 2017  
Le Maire,  
Jean-Jacques PREVOST